

Art. 7. (nouveau). — Le Trésorier Général de Tunisie bénéficie d'une indemnité forfaitaire de gestion dont le montant annuel est égal à cinq fois et demie celui du maximum de l'indemnité de gestion prévue pour la catégorie hors-classe visée à l'article 1er (b).

Cette indemnité, exclusive de l'indemnité de fonction est payable mensuellement et à terme échu.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

TAXE A LA PRODUCTION

Décret N° 80-98 du 23 janvier 1980, portant suspension de la taxe à la production due à l'importation des avions agricoles et de leurs pièces détachées.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service ensemble de textes qui l'ont modifié ou complété et notamment son article 7 bis;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La taxe à la production due à l'importation de quatre avions agricoles (position tarifaire 88-02) et leurs parties et pièces détachées (position tarifaire 88-03) par la Société Nationale de Protection des Végétaux (SONAPROV) est suspendue.

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus est accordée au vu d'une attestation délivrée par le Ministère de l'Agriculture précisant que ces avions seront utilisés exclusivement dans des travaux agricoles effectués par la « SONAPROV ».

Art. 3. — Les avions et leurs parties et pièces détachées demeurent la propriété de l'Etat Tunisien.

Ministère de la Santé Publique

CODE DE DEONTOLOGIE DENTAIRE

Décret N° 80-99 du 23 janvier 1980, complétant le décret N° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de déontologie dentaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et vétérinaire telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-77 du 9 juillet 1958;

Vu le décret N° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du Code de Déontologie Dentaire;

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er décembre 1979.

Art. 5. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

DROITS DE DOUANE

Décret N° 80-102 du 23 janvier 1980, portant suspension des droits de douane perçus à l'importation des pommes de terre destinées à la consommation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi N° 73-45 du 23 juillet 1973, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et l'exportation;

Vu l'avis des Ministres des Finances et du Commerce;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les droits de douane perçus à l'importation des pommes de terre destinées à la consommation et reprises sous le n° 07-01 A b du tarif des droits de douane sont suspendus dans la limite d'un contingent de cinq mille (5000) tonnes.

Art. 2. — La suspension visée à l'article premier ci-dessus est accordée aux importations effectuées entre le 1er octobre 1979 et le 31 décembre 1979.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Vu l'avis du Ministre des Finances;
Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique;
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est ajouté au décret sus-visé n° 73-259 du 31 mai 1973, un article 69 bis ainsi libellé :

Art. 69 bis. — Le chirurgien dentiste qui ne paye pas ses cotisations à l'Ordre des chirurgiens dentistes pendant deux années consécutives sera radié du Tableau de l'Ordre.

Son inscription sera prononcée d'office dès qu'il aura acquitté ses cotisations.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1980

P. le Président de la République Tunisienne
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA
et par délégation

Ministère des Transports et des Communications

ORGANISATION

Décret N° 80-100 du 23 janvier 1980, modifiant et complétant le décret n° 76-719 du 19 août 1976, portant organisation du Ministère des Transports et des Communications;

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu le décret N° 74-49 du 28 janvier 1974, fixant les attributions du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 76-719 du 19 août 1976, portant organisation du Ministère des Transports et des Communications;

Vu le décret N° 79-895 du 7 novembre 1979, portant nomination des membres du gouvernement;

Sur la proposition du Ministre des Transports et des Communications;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 3 et 6, l'intitulé du chapitre IV ainsi que les articles 17, 18 et 20 du décret sus-visé n° 76-719 du 19 août 1976, sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. (Nouveau) - Alinéa 2 :

Sont rattachés directement au cabinet, le bureau de la tutelle des entreprises, l'inspection la direction de la planification des statistiques et de la formation des cadres et la direction des affaires générales et de législation.

Le bureau de la tutelle des entreprises est chargé, dans le cadre de la tutelle, du suivi de la situation financière et économique des Sociétés.

A cet effet, il est chargé d'examiner, avec les directions concernées les bilans et comptes prévisionnels des toutes les sociétés, d'en tirer les ratios financiers de production et de productivité significatifs et d'en faire rapport au Ministre.

Art. 6. (nouveau). — la Direction des Affaires Générales et de Législation

La Direction des Affaires Générales et de Législation comprend, outre le secrétariat et le bureau d'ordre central :

1) La Sous-Direction des Affaires Juridiques avec deux (2) services :

a) Le Service des Etudes Juridiques : chargé d'assurer l'élaboration la mise en forme et la vérification de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire et des actes administratifs, et de mener les études, recherches ou consultations intéressant le département.

b) Le Service de Traduction : chargé de traduire tous actes législatifs, réglementaires ou administratifs intéressant le département.

2) La Sous-Direction des Affaires Générales avec trois (3) services :

a) Le Service Social : chargé de veiller à la promotion sociale des agents du département et des organismes sous-tutelle (assistance, accueil, dispensaires, mutuelles, cantines...).

b) Le Service de l'Information : chargé de veiller à la tenue de la documentation et des bibliothèques, des contacts avec les organes d'information, d'assurer l'élaboration, l'édition et la diffusion des bulletins d'information, circulaires, revues et autres publications.

c) Le Service des Relations Internationales : chargé de l'étude et du suivi de toutes questions concernant les relations du département avec les états étrangers et les organismes internationaux, intergouvernementaux ou autres.

CHAPITRE IV. (nouveau)

La Direction de Coordination des Télécommunications.

Art. 17. (nouveau). — La Direction de Coordination des Télécommunications comprend :

I. — La Sous-Direction des Affaires Générales

II. — La Direction des Travaux Neufs et de l'Équipement

III. — La Direction de l'Exploitation Technique

IV. — La Direction Commerciale.

Art. 18. (nouveau). — Paragraphe c) alinéa 3

— D'assurer la coordination des études et déterminer les études à réaliser à l'échelle de l'arrondissement, de la direction de l'Exploitation technique, de la direction des travaux neufs et de l'équipement.

Art. 20. (nouveau). — La Direction de l'Exploitation Technique comprend :
..... etc les reste sans changement.

Art. 2. — Le Ministre des Transports et des Communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 janvier 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA